

Ordonnance en rétention: la sédition que le procureur a été informé
immédiatement, sans indication de l'heure,
ne permet pas au juge d'exercer son contrôle

COUR D'APPEL
DE RENNES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE RENNES

CABINET DE
Patrice SOTERO, Juge des Libertés et de la
Détenition

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier

ORDONNANCE

Le 23 Mars 2009 à 18:50 heures,

Nous, Patrice SOTERO, Juge des Libertés et de la Détenition au Tribunal de Grande Instance de RENNES désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assisté de Marie-Thérèse DESBOIS, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet du CALVADOS en date du 22 mars 2009, notifié à M. SINGH Santokh le 22 mars 2009 ayant prononcé la reconduite à la Frontière

Vu la requête motivée du représentant du Préfet du CALVADOS en date du 23 mars 2009, reçue le 23 mars 2009 à 14 heures 35 au greffe du Tribunal ;

COMPARAIT CE JOUR :

NOM : S [REDACTED]
PRÉNOM(S) : S [REDACTED]
NE(E) LE : né le [REDACTED] / 1985 à PUNGAB (Inde)
DE : SINGH Sucha
ET DE : SINGH Giwto
NATIONALITÉ : Indienne
DOMICILE : Sans domicile fixe en France -

Assisté de Me Marie BLANDIN, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé.

En présence du représentant de M. le Préfet du CALVADOS, dûment convoqué,

En présence de Madame MUSHTAQ, interprète en langue penjabi,

Mentionnons que M. le Préfet de du CALVADOS, le Procureur de la République dudit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Après avoir entendu :

Le représentant M. Le Préfet de du CALVADOS en sa demande de prolongation de la rétention administrative,
M. S. S. en ses explications.

Me Marie BLANDIN en ses observations.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 22 mars 2009 à 07 heures 25 ; que cette mesure expire le 24 mars 2009 à 07 heures 25 ;

In limine litis Me BLANDIN soulève l'irrégularité de la procédure aux motifs suivants :

- absence de prestation de serment de l'interprète ayant notifié par téléphone les droits en garde à vue de M. S.
- absence de procès-verbal d'information du Procureur de la République du placement en rétention ;

Attendu que l'article L 551-2 du CESEDA dispose que la décision de placement en rétention administrative d'un étranger est prise par l'autorité administrative, le Procureur de la République devant en être informé immédiatement ;

Attendu que le procès-verbal n° 6 indiquant que le Procureur de la République de CAEN avait été "aussitôt" informé du placement en rétention administrative de M. S. ne comporte aucune indication de l'heure à laquelle le procès-verbal a été établi, ni de l'heure à laquelle cette information a été adressée au Procureur, de sorte qu'il ne nous est pas possible de vérifier si l'information du Procureur de la République a été faite immédiatement comme le précise l'article L 551-2 du CESEDA ; qu'il convient en conséquence de constater l'irrégularité de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure.

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (fax.ch. de l'Instruction : 02.99.28.46.15).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET
DE LA DETENTION

